

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles **Note d'orientation** Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Détail
Formation
Haute direction
Inscription
Opérations

Personne-ressource :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

12-0384
Le 18 décembre 2012

Vente de billets à capital protégé par des personnes autorisées de courtiers membres de l'OCRCVM

Contexte et objectif de la présente note d'orientation

Le 30 août 2012, les Autorités canadienne en valeurs mobilières (**ACVM**), sauf celle du Québec, ont publié l'Avis multilatéral 46-306 du personnel des ACVM intitulé *Third Update on Principal Protected Notes* (troisième mise à jour sur les billets à capital protégé) (**l'Avis des ACVM**). L'Avis des ACVM confirme l'opinion des ACVM compétentes, à savoir que le respect des règles concernant la connaissance du client et la convenance des placements (les **règles**) est un aspect essentiel de la protection des investisseurs et que celles-ci devraient s'appliquer à toutes les ventes de billets à capital protégé¹ (**BCP**) effectuées par des personnes inscrites.

L'Avis des ACVM fait également état que, à la connaissance des ACVM, les BCP qui ne sont pas des BCP visés (*BCP visés*)² sont généralement placés par l'intermédiaire de courtiers inscrits, ce qui

¹ Selon l'Avis multilatéral 46-306 du personnel des ACVM et aux fins de la présente Note d'orientation, les billets à capital protégé (**BCP**) sont des produits de placement qui offrent la possibilité de réaliser un revenu en fonction du rendement d'un placement sous-jacent, et dont le remboursement à l'échéance du capital investi est garanti. Les BCP s'entendent notamment des instruments appelés communément CPG liés au marché ou à un indice et billets liés.

² Selon l'Avis multilatéral 46-306 du personnel des ACVM et aux fins de la présente Note d'orientation, les billets à capital protégé visés (**BCP visés**) sont des BCP :

- (i) dont la durée jusqu'à l'échéance ne dépasse pas cinq ans;
- (ii) qui sont admissibles à la couverture par la Société d'assurance-dépôts du Canada (ou son équivalent provincial).



englobe les courtiers membres de l'OCRCVM. L'Avis des ACVM énonce aussi que les ACVM prévoient que les banques ou autres institutions de dépôt sous réglementation fédérale ou provinciale qui placent des BCP autres que des BCP visés ne le feront que par l'intermédiaire de courtiers inscrits pour que les règles habituelles concernant la connaissance du client et la convenance des placements soient respectées.

L'Avis des ACVM a pour effet :

- de continuer à permettre aux représentants d'institutions financières de vendre des BCP dont l'échéance est de cinq ans maximum (**BCP visés**), sans appliquer les règles des OAR concernant la connaissance du client et la convenance des placements;
- d'exiger que les BCP autres que des BCP visés ne soient vendus que par l'intermédiaire de courtiers inscrits.

Les autorités de reconnaissance ont demandé aux OAR de prendre les mesures nécessaires pour préciser l'applicabilité de ces règles concernant la connaissance du client et la convenance des placements à toutes les activités portant sur des BCP exercées par des représentants inscrits auprès d'OAR. À cette fin, l'OCRCVM publie la présente Note d'orientation pour énoncer ses attentes concernant le placement de BCP par des personnes physiques inscrites auprès de l'organisme.

Règles des courtiers membres de l'OCRCVM applicables, pratiques en matière de placement de BCP et attentes de l'OCRCVM

L'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM autorise les représentants inscrits et les représentants en placement à exercer une autre activité rémunératrice, à condition qu'ils respectent certaines conditions prévues par l'article. Autrement dit, le cumul d'emploi par des représentants inscrits et des représentants en placement chez les courtiers en placement et les institutions financières membres du même groupe est autorisé. En général, l'OCRCVM et les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accepté cette pratique à condition que ce cumul d'emploi :

- ne sème pas la confusion chez les clients concernant les personnes avec lesquelles ils font affaire;
- ne serve pas à priver les clients de la protection réglementaire dont ils disposent en vertu des règles de l'OCRCVM.

D'après nos discussions avec des courtiers membres de l'OCRCVM³ et d'autres recherches, nous avons appris que la majorité des BCP, autres que des BCP visés, sont vendus par l'intermédiaire de

³ Dans le cadre des recherches liées à la préparation de la présente Note d'orientation, le personnel de l'OCRCVM a rencontré les cadres supérieurs du service de la conformité de la plupart des courtiers en placement appartenant à des banques. Les discussions menées au cours de ces réunions ont porté sur deux sujets : déterminer l'ampleur des situations de cumul d'emploi auprès des banques et des courtiers par les personnes chargées de traiter avec des clients et mieux comprendre les pratiques en matière de placement de BCP adoptées par les banques et les courtiers. D'après ces discussions et d'autres



courtiers en placement, alors que la majorité des BCP visés le sont par l'intermédiaire d'institutions financières.

Sous l'angle de la protection des investisseurs, les caractéristiques des produits et les types de risques associés à toutes les catégories de BCP⁴ sont essentiellement les mêmes, sans égard au moyen de placement. Par conséquent, lorsqu'une personne physique cumulant deux emplois vend un BCP à un client, cette activité :

- peut semer la confusion chez le client concernant l'entité avec laquelle il traite (c.-à-d., l'institution financière ou le courtier membre de l'OCRCVM);
- peut donner lieu à l'application des protections liées à la connaissance du client et à la convenance des placements qui dépend entièrement du moyen du placement.

À ce titre et conformément à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM régissant le cumul d'emploi, l'OCRCVM estime que la personne physique inscrite auprès de l'OCRCVM qui vend des BCP, y compris les BCP visés, les vend uniquement en sa qualité d'employé ou de mandataire du courtier membre.

L'OCRCVM s'attend à ce que tous les courtiers membres de l'OCRCVM disposent de politiques et de procédures qui donnent effet à ce qui précède et qui, par ce fait même, assurent une surveillance et un encadrement de la conformité adéquats de cette activité, pour que les règles des courtiers membres concernant la connaissance du client et la convenance des placements soient respectées.

recherches, nous sommes arrivés à la conclusion que le cumul d'emploi par des personnes physiques inscrites traitant avec les clients est rare chez les courtiers membres de l'OCRCVM et les institutions de dépôt.

⁴ Les catégories de BCP comportent les billets à capital protégé et les certificats de placement garanti liés au marché et à un indice.